

**Loi modifiant la loi portant
règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève
(LRGC) (Pour un emploi rationnel
des interpellations urgentes écrites)
(10818)**

du 29 juin 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 95, al. 1, lettre a, chiffres 14 et 15 (abrogés)

Chapitre XA du titre III (abrogé)

Art. 162A, 162B, 162D, 162E (abrogés)

Art. 163 Définition (nouvelle teneur)

¹ La question écrite est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat. Elle est soit ordinaire, soit urgente.

² La question écrite ordinaire porte sur un objet déterminé d'intérêt général.

³ La question écrite urgente porte sur un événement ou un objet d'actualité.

Art. 164 Forme (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La question écrite porte un titre et est signée; elle peut être succinctement motivée et ne comporte pas d'annexe.

² Si elle contient plusieurs questions ou sous-questions, celles-ci doivent avoir un lien de connexité entre elles.

³ L'article 102, alinéa 2, s'applique par analogie.

Art. 165 Dépôt (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La question écrite doit être déposée le premier jour de la session, avant 19 h, pour être enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat.

² Lors de la première séance du deuxième jour de la session, les questions écrites sont distribuées aux députés et annoncées par le président. Elles ne sont pas lues.

³ L'auteur d'une question écrite peut en tout temps la retirer.

Art. 166 Réponse (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat répond par écrit à la question écrite urgente au plus tard lors de la session suivante et à la question écrite ordinaire au plus tard lors de la deuxième session qui suit son dépôt.

² Les questions écrites accompagnées de la réponse sont remises aux députés lors de la première séance du deuxième jour de la session qui suit le dépôt de la réponse. Elles ne sont pas lues.

³ Les questions écrites sont ensuite insérées avec la réponse du Conseil d'Etat au Mémorial.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.